



Cabinet de la Ministre de la Santé,
de l'Action sociale et de
l'Égalité des Chances

2451

Note d'information à destination des hôpitaux, des maisons de repos, maisons de repos et de soins et des mutualités.

Concerne: Application du décret du 29/04/2004 relatif au transport médico-sanitaire et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005

Madame, Monsieur,

L'évolution de la législation, tant dans le domaine de l'assurance maladie invalidité que dans celui des soins de santé, exige de votre part un effort constant d'adaptation puisque vous avez la lourde tâche de concrétiser l'application des décisions des législateurs qu'ils soient fédéraux ou des entités fédérées.

A ce propos, la réalité institutionnelle de notre pays a attribué à la Région wallonne des compétences qui vous concernent directement et indirectement.

Ainsi, c'est dans ce cadre que le législateur wallon a adopté le 29/04/2004 un décret qui réglemente le transport médico-sanitaire (Moniteur belge du 02/06/2004), c'est à dire le transport en ambulance à l'exception de celui effectué dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Ce décret a été suivi d'un arrêté d'application adopté par le Gouvernement wallon le 12 mai 2005 (MB du 27/05/2005).

Je me dois de préciser que les intentions du législateur se sont concentrées sur deux objectifs en relation avec le transport de patients :

1. harmoniser des pratiques autrefois disparates et établir des principes clairs et précis de concurrence entre les acteurs: les conditions de prise en charge des patients (normes d'hygiène, équipement médico-sanitaire minimal des ambulances, principe de la présence d'un ambulancier aux côtés du patient...) et la formation des intervenants rencontrent ce souci;

2. offrir à l'usager la possibilité d'exercer un ensemble de prérogatives qui font partie des droits élémentaires reconnus aux consommateurs :

- droit à l'information sur les modalités de fonctionnement du service ;



- droit à la protection de ses intérêts économiques par la connaissance du prix qui lui sera réclamé ;
- droit à la qualité par l'exigence d'acquisition de compétences par les professionnels prestataires ;
- droit enfin à déposer plainte auprès des autorités régionales.

Je m'inscris complètement dans cette logique.

Je pense en effet que la recherche de la sécurité pour le patient est notre dénominateur commun, à l'heure où chacun reconnaît que le vieillissement de la population et les progrès de la technologie médicale entraîneront un recours plus fréquent mais de courte durée aux institutions hospitalières ou para-hospitalières.

Dans ce cadre, il m'est apparu utile de vous adresser en annexe à la présente la liste des services qui ont introduit une demande d'agrément provisoire et qui sont désormais habilités à effectuer des transports réguliers sur la partie francophone du territoire de la Région wallonne.

Par ailleurs je souhaite attirer votre attention sur le coût du transport qui peut s'avérer fort lourd pour les patients. En effet, quelques règles élémentaires devraient à mon sens être respectées :

- Le recours à l'ambulance ne doit se faire qu'en cas de besoin avéré. Pour les personnes ayant conservé une certaine autonomie et dont l'état de santé ne nécessite pas une surveillance médicale particulière, il y a lieu de recourir à d'autres moyens de transport moins onéreux, comme le véhicule sanitaire léger, les transports organisés pour personnes à mobilité réduite ou les taxis.
- Sauf conventions particulières, le prix du transport est normalement fonction du nombre de kilomètres parcourus entre le départ et le retour de l'ambulance de et à sa base. Il convient dès lors de faire appel au service d'ambulance adéquat dont le prix sera le plus intéressant pour le patient lequel sera souvent celui devant parcourir le moins grand nombre de kilomètres.

Je me dois également de vous rappeler que la présence permanente d'un ambulancier au côté du patient durant le transport est légalement requise. Des exceptions ponctuelles sont toutefois admises si et seulement si un certificat médical atteste que l'état de santé de la personne à transporter ne nécessite pas une surveillance médicale particulière, ni la position couchée. En effet, un patient couché, même si son état de santé est par ailleurs satisfaisant et n'impose pas une surveillance médicale particulière, implique l'intervention de deux personnes pour des raisons évidentes de sécurité et de manutention.

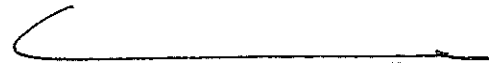
Je tenais à vous apporter ces éclairages sur la législation, qui, j'en suis consciente, a remis en cause certaines pratiques de la profession.

Il m'importe avant tout de garantir aux patients un minimum de sécurité et de confort dans tous les aspects de la dispensation des soins de santé, en s'appuyant sur des professionnels conscients des responsabilités inhérentes à leurs tâches.

Mon Administration est à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous estimez utiles en vue de contribuer à la mise en place efficace des dispositions prévues en Région wallonne.

Vous pouvez y contacter Marie-Astrid Jamar au numéro de téléphone 081/32.72.65, par fax à l'attention de M.A. Jamar au numéro 081/32.72.72 ou par courrier électronique à l'adresse : MA.JamarDeBolsee@mrw.wallonie.be, ainsi que Marc Jallet au numéro de téléphone 081/32.74.25 ou à l'adresse électronique M.Jallet@mrw.wallonie.be.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Christiane VIENNE